



métropole
ROUEN NORMANDIE

RÈGLEMENT DE SERVICE
ASSAINISSEMENT COLLECTIF
ADOPTÉ PAR DÉLIBÉRATION
DU 12 DECEMBRE 2022



eau
métropole
ROUEN NORMANDIE

www.metropole-rouen-normandie.fr

assainissement collectif
ouen-normandie.fr

Table des matières

TITRE I RÈGLEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	5
CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
Article 1 Objet du règlement.....	5
Article 2 Exploitation du réseau public d'assainissement	5
Article 3 Obligations respectives	5
Article 4 Prescriptions générales.....	7
Article 5 Définition du branchement.....	7
Article 6 Modalités générales d'établissement du branchement	8
Article 7 Définition des Réseaux d'assainissement	8
Article 8 Catégories d'eaux admises au déversement	8
Article 9 Déversements interdits.....	9
CHAPITRE II LES EAUX USÉES DOMESTIQUES et « assimilées domestiques »	11
Article 10 Définition des eaux usées domestiques	11
Article 11 Caractère obligatoire du raccordement.....	11
Article 12 Droit au raccordement des « assimilés domestiques »	13
Article 13 Demande de raccordement « domestiques » et « assimilés domestiques »	13
Article 14 Réalisation des branchements.....	14
Article 15 Caractéristiques techniques des branchements.....	15
Article 16 Nombre de branchements par immeuble	15
Article 17 Frais d'établissement du branchement	16
Article 18 Recouvrement des frais d'établissement du branchement.....	16
Article 19 Contrôle de conformité du raccordement.....	16
Article 20 Surveillance - entretien - réparations – renouvellement des branchements situés sous domaine public.....	19
Article 21 Conditions de suppression ou modification des branchements.....	19
Article 22 Redevance d'assainissement	19
Article 23 Participation pour le financement de l'assainissement collectif « domestiques » (PFAC)	21
Article 24 Participation pour le financement de l'assainissement collectif « assimilés domestiques » PFAC « assimilés domestiques »).....	22
CHAPITRE III LES EAUX PLUVIALES.....	23
Article 25 Définition des eaux pluviales	23
Article 26 Séparation des eaux pluviales.....	23
Article 27 Mode de gestion des eaux pluviales	23
Article 28 Raccordement au réseau public.....	24
Article 29 Caractéristiques techniques.....	25

CHAPITRE IV LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES.....	25
Article 30 Définition des eaux usées non domestiques	25
Article 31 Conditions de raccordement pour le rejet des eaux usées non domestiques	25
Article 32 Demande de déversement des eaux usées non domestiques	26
Article 33 Caractéristiques techniques du branchement.....	26
Article 34 Conditions financières.....	27
Article 35 Prélèvement et contrôle des eaux usées non domestiques	28
Article 36 Obligation d’entretenir les installations de prétraitement.....	28
Article 37 Obligation d’information.....	29
Article 38 Autres prescriptions.....	29
CHAPITRE V LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES	29
Article 39 Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures.....	29
Article 40 Raccordement entre domaine public et propriété privée	29
Article 41 Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d’aisance	30
Article 42 Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	30
Article 43 Pose de siphons.....	30
Article 44 Broyeurs d’éviers	31
Article 45 Colonnes de chute d’eaux usées.....	31
Article 46 Descente de gouttières	31
Article 47 Indépendance des réseaux intérieurs d’eau potable et d’eaux usées	31
Article 48 Conformité des installations intérieures neuves ou existantes.....	31
CHAPITRE VI LES RESEAUX PRIVES DE COLLECTE	31
Article 49 Dispositions générales	31
Article 50 Contrôle des réseaux et installations.....	32
Article 51 Composition des réseaux.....	33
Article 52 Raccordement au réseau public.....	35
Article 53 Participation des maîtres d’ouvrages privés.....	35
Article 54 Raccordement des immeubles.....	35
CHAPITRE VII protection des réseaux d’assainissement des eaux usées et pluviales.....	36
Article 55 Protection des éléments du réseau	36
Article 56 Cas particulier des ouvrages visitables et des ouvrages d’accès	36
CHAPITRE VIII CONTRÔLES, SANCTIONS ET MESURES DE SAUVEGARDE.....	36
Article 57 Contrôle	36
Article 58 Sanctions - Pénalités	37
Article 59 Frais d’intervention	37

Article 60 Voie de recours des usagers	37
TITRE II RÈGLEMENT DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	39
TITRE III DISPOSITIONS D'APPLICATION	39
Article 61 Date d'application	39
Article 62 Modifications du règlement.....	39
Article 63 Clauses d'exécution	39
Annexe I Schémas des différents types d'installations	40
ANNEXE II REJETS D'EAUX NON DOMESTIQUES (définis au chapitre IV du Règlement d'Assainissement).....	41
ANNEXE III REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT DES ÉTABLISSEMENTS AYANT DES REJETS D'EAUX USÉES NON DOMESTIQUES RACCORDÉES AU RÉSEAU PUBLIC	44
ANNEXE IV DEMANDE DE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES DANS LE RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT.....	46
ANNEXE V : FICHES TECHNIQUES FIXANT LES PRESCRIPTIONS GENERALES QUE DOIVENT RESPECTER CERTAINES ACTIVITES QUALIFIEES « ASSIMILEES DOMESTIQUES »	48

Le réseau public d'assainissement est composé de l'ensemble des réseaux et ouvrages d'assainissement propriété ou mis à la disposition de la Métropole Rouen Normandie, par les communes membres (réseaux de collecte eaux usées et pluviales, stations de traitement). Le service de l'assainissement est géré par la Métropole Rouen Normandie dont le siège est situé 108 allée François Mitterrand – 76006 ROUEN

La COLLECTIVITE s'entend comme l'autorité publique compétente, organisatrice du service de l'Assainissement. Dans ce cas, il s'agit de la Métropole Rouen Normandie.

L'USAGER s'entend comme toute personne physique ou morale qui utilise le service de l'assainissement.

Conformément à ses statuts, la Métropole Rouen Normandie arrête les Règlements du service d'assainissement collectif et non collectif.

L'adhésion au service d'assainissement découle de l'abonnement au service de distribution de l'eau potable.

TITRE I RÈGLEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Objet du règlement

L'objet du présent titre est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées ou pluviales dans le réseau d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie.

Ce règlement est applicable aux usagers des réseaux de collecte (propriétaires et/ou occupants) et des ouvrages d'épurations sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie.

Article 2 Exploitation du réseau public d'assainissement

Le réseau d'assainissement est exploité soit par la Métropole Rouen Normandie directement, soit par des sociétés dans le cadre de contrats de délégations de service public ou de marchés d'exploitation.

L'exploitant du service d'assainissement sur chacune des communes de la Métropole Rouen Normandie est indiqué sur la facture d'eau des usagers.

L'exploitant, qu'il s'agisse de la Métropole Rouen Normandie ou d'une société privée, selon le mode de gestion retenu, est désignée dans ce règlement de service sous le terme « EXPLOITANT »

Article 3 Obligations respectives

3.1 les obligations

L'EXPLOITANT collecte les rejets de tout usager qui présente les conditions fixées par le présent règlement de service.

Les agents de l'EXPLOITANT doivent être munis d'un signe distinctif (carte professionnelle, équipement/véhicule muni d'un logo,...) lorsqu'ils pénètrent, avec l'accord préalable de l'occupant, dans une propriété ou dans un domicile privé dans le cadre des missions prévues dans ce règlement de service.

L'EXPLOITANT répond aux questions et aux réclamations relatives aux modalités de réalisation, au coût et la qualité des prestations qu'il assure, qu'un usager pourrait lui adresser.

En contrepartie de la collecte des rejets et des autres prestations que fournit l'EXPLOITANT, les usagers doivent payer les redevances mises à leur charge et fixées par délibération de la COLLECTIVITE.

Les usagers sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement de service.

3.2 Informatique et Libertés, droit d'accès aux informations nominatives

L'EXPLOITANT assure la gestion du fichier des abonnés dans les conditions prévues par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel (dit RGPD) et le Livre III du Code des relations entre le public et l'administration. Le fichier comporte les mentions inscrites à l'article R.2224-18 du Code général des collectivités territoriales.

La collecte des nom, prénoms, adresse de l'utilisateur (postal, téléphoniques et email), date de naissance, composition du foyer, coordonnées bancaires, est strictement nécessaire à la gestion du service et est soumise au consentement de l'abonné. L'EXPLOITANT s'interdit d'utiliser les données personnelles pour toute autre finalité que celles strictement nécessaires à la gestion du service.

Les données personnelles sont conservées par l'EXPLOITANT pendant toute la durée de l'abonnement au service public de l'eau et de l'assainissement et pendant une durée de 5 ans suivant la résiliation de l'abonnement.

L'EXPLOITANT met en œuvre les moyens techniques et opérationnels appropriés pour protéger les données personnelles des usagers et s'engage à garantir leur sécurité et ainsi leur confidentialité, leur intégrité et leur disponibilité.

L'accès aux données personnelles de l'utilisateur est strictement limité à l'exécution du service et à la gestion des contrats et abonnements, et le cas échéant, aux sous-traitants et prestataires de l'EXPLOITANT, aux autorités judiciaires sur demande et dans la limite de ce qui est permis par la réglementation, à certaines professions réglementées telles que avocats, notaires, commissaires aux comptes, les organismes d'accompagnement social le cas échéant, ainsi que la TRÉSorerie Rouen Métropole, lesquels sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser les données de l'utilisateur qu'en conformité avec les dispositions contractuelles de l'EXPLOITANT et la législation applicable et uniquement pour le compte de l'exploitant.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, l'EXPLOITANT s'engage à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers aux données de l'utilisateur sans son consentement préalable, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime.

Par ailleurs, les données collectées dans le cadre de l'exploitation du service font l'objet d'un traitement informatique soumis à la conformité au Règlement européen sur la protection des données à caractère personnel. Dans ce cadre, l'utilisateur dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, de limitation et de portabilité des informations qui le concernent. Conformément à la réglementation en vigueur, cette demande doit être adressée de façon écrite (avec copie d'un titre d'identité) au délégué à la protection des données de la Métropole Rouen Normandie soit par mail (dpo@metropole-rouen-normandie.fr) soit par voie postale. L'EXPLOITANT doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les abonnés concernés.

La communication de documents pourra faire l'objet d'une facturation en fonction du coût réel de la reproduction dans la limite du montant réglementaire en vigueur.

3.3 Continuité, interruption et modification du service

L'EXPLOITANT est responsable du bon fonctionnement du service public de collecte et de traitement des eaux usées et doit en assurer la continuité sauf circonstances exceptionnelles, telles que la force majeure. Cependant, dans l'intérêt général, L'EXPLOITANT peut être tenu de réparer ou modifier les installations de collecte des eaux usées, entraînant ainsi une interruption temporaire du service de collecte des eaux usées. Dans la mesure du possible, l'EXPLOITANT informe des interruptions programmées du service 48 heures à l'avance. Pendant toute la durée d'interruption du service, les usagers doivent prendre les mesures nécessaires afin d'éviter tout déversement d'eaux usées au milieu naturel.

Le service d'assainissement ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à un cas de force majeure. Le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilées, en fonction de leur intensité, à des cas de force majeure.

Article 4 Prescriptions générales

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Code de la Santé Publique, le Règlement Sanitaire Départemental de Seine Maritime et le Cahier des Clauses Techniques générales, fascicule 70.

Article 5 Définition du branchement

Au sens du présent règlement on entend par branchement, l'ensemble des ouvrages situés en domaine public (ou bien situés entre le collecteur principal et la boîte de branchement située sur la propriété privée en limite du domaine public, boîte de branchement incluse) et permettant le raccordement de l'utilisateur au réseau public (systèmes de raccordement). Il comprend, depuis la canalisation publique :

- Un ouvrage permettant le raccordement de la canalisation de branchement au réseau public de collecte des eaux usées (collecteur principal)
- Une canalisation de branchement située sous le domaine public
- Un ouvrage appelé « boîte de branchement » placé sous le domaine public de préférence, en limite de propriété, et nécessaire au contrôle et à l'entretien du branchement.

Quel que soit le mode de premier établissement, le branchement est propriété de la Métropole Rouen Normandie.

La canalisation de raccordement située en amont de la boîte de branchement, en partie privative, ainsi que le dispositif permettant le raccordement à l'immeuble ne font pas partie du branchement public (cf. schémas des différents types d'installations en annexe).

Ces ouvrages sont traités au chapitre V. Le raccordement des réseaux privés collectifs est traité au chapitre VI.

Article 6 Modalités générales d'établissement du branchement

L'EXPLOITANT fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder et détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement de ce branchement, au vu de la demande.

Article 7 Définition des Réseaux d'assainissement

Le réseau d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie est réparti en deux types de systèmes de collecte (système séparatif et système unitaire). Il conviendra donc à l'utilisateur de se renseigner auprès de la Métropole Rouen Normandie sur la nature du réseau de collecte desservant la propriété concernée.

Dans le cadre d'un réseau séparatif, la desserte est assurée par deux canalisations : l'une pour collecter exclusivement les eaux usées et l'autre pour collecter les eaux pluviales.

Dans le cadre d'un réseau unitaire, la desserte est assurée par une canalisation unique collectant les eaux usées et tout ou partie des eaux pluviales.

La Métropole Rouen Normandie n'est pas tenue par des obligations réglementaires de réaliser des travaux de mise en séparatif des réseaux unitaires, en application de la réglementation actuelle en vigueur. En effet, le remplacement d'un réseau unitaire par un réseau séparatif n'est pas nécessaire dès lors que le réseau unitaire a été correctement dimensionné pour collecter les eaux usées et pluviales d'un secteur et qu'il n'entraîne pas, par conséquent, de rejets significatifs polluant le milieu naturel.

Article 8 Catégories d'eaux admises au déversement

8.1 Réseau séparatif

8.1.1 Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

* Les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 10 du présent Règlement, eaux dites « ménagères » (eaux issues des douches, des baignoires, des lavabos, des lave-linge, des éviers et des lave-vaisselle) et eaux spécifiquement « vannes » (eaux provenant des wc).

* Les eaux usées non domestiques ou considérées comme telles, définies à l'article 30 du présent Règlement, lorsque le raccordement est autorisé par la COLLECTIVITE.

8.1.2 Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

* Les eaux pluviales (telles que définies dans l'article 25).

* Les eaux assimilables à des eaux claires (dépourvues de polluants organiques et/ou chimiques), sous réserve de l'autorisation écrite de l'EXPLOITANT (courriel ou courrier)

* Les eaux de refroidissement d'une température inférieure à 30 °C (dans la mesure où leur qualité est similaire aux eaux pluviales),

- * Les eaux de surverse ou de vidanges de piscines, réservoirs d'eau potable ou eaux d'essais incendie non polluées ;
- * Les eaux d'arrosage ;
- * Les eaux de lavage des voies publiques et privées ;
- * Les eaux des jardins et des cours d'immeubles ;
- * Les eaux issues des pompes à chaleur ;

Les eaux issues des installations de lavage (véhicules) ne seront pas rejetées vers le réseau pluvial (même après décantation et séparation des hydrocarbures) mais vers le réseau d'eaux usées, sauf dérogation donnée par l'EXPLOITANT.

Les aires de lavage doivent être conçues de sorte que la gestion des eaux pluviales non polluées (eaux météoriques et de ruissellements) soient indépendantes des eaux générées par l'activité concernée (ex : installation de systèmes de toitures).

Dans le cas de réseaux séparatifs, la collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées par les réseaux pluviaux, totalement distincts des réseaux d'eaux usées. Leurs destinations étant différentes, il est formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

8.2 Réseau unitaire

Dans le réseau unitaire, peuvent être déversées les eaux admises dans le réseau d'eaux usées et le réseau pluvial, citées aux articles 8.1.1 et 8.1.2. Dans tous les cas, il appartient au propriétaire de se renseigner auprès de l'EXPLOITANT sur la nature du réseau bordant sa propriété.

Article 9 Déversements interdits

Outre les prescriptions visées au chapitre IV, quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement utilisé, il est formellement interdit de déverser:

- Les effluents des fosses septiques, toutes eaux ou appareils équivalents fixes ou mobiles.
- Des liquides ou matières provenant des opérations d'entretien de ces dernières.
- Des déchets ménagers, y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle.
- Des déchets de soins à risques infectieux,
- Les eaux issues des vidanges de réservoirs d'eau potable, sauf autorisation écrite de l'EXPLOITANT (courriel ou courrier),
- Les eaux usées provenant des chantiers, sauf autorisation écrite de l'EXPLOITANT (courriel ou courrier),
- Tous effluents réservés à l'amendement agricole (lisier, purin...).
- Des hydrocarbures (essence, fioul, huile, ...), dérivés chlorés et solvants organiques.
- Des produits toxiques et notamment des liquides corrosifs (acides, cyanures, sulfures...).
- Les peintures et restes de désherbants utilisés pour le jardinage.
- Des produits radioactifs.
- Tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, soient susceptibles de porter l'eau des réseaux publics de collecte à une température supérieure à 30 °C.
- Tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5.
- Des graisses, huiles de fritures, autres huiles usagées ou non usagées, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements

ou les collecteurs, des produits susceptibles d'encrassement (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons...).

- Tous déversements susceptibles de modifier anormalement la couleur des eaux acheminées et du milieu récepteur (fossé, sol, milieu aquatique).

Les effluents ne doivent pas contenir :

- Des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

- Des substances nuisant au bon fonctionnement du système de traitement, notamment les matières susceptibles d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des usines d'épuration, et nuisant à la dévotion finale des boues produites susceptibles d'être valorisées.

- Des substances susceptibles d'entraîner la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversements des collecteurs publics dans le milieu naturel.

- Des rejets autres que domestiques non autorisés.

Aux interdictions listées ci-dessus s'ajoute conformément à l'article R.1331-2 du Code de la Santé Publique l'interdiction de rejeter dans le réseau d'eaux usées :

- D'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide (lingette par exemple), liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel chargé de l'exploitation du service d'assainissement ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement de collecte et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement, en particulier vis-à-vis des conditions de bon écoulement.

- Des déchets solides, y compris après broyage ;

- Les eaux de sources ou les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation (pompe à chaleur par exemple), sauf dérogation formalisée par autorisation écrite de l'EXPLOITANT (courriel ou courrier).

- Les eaux de vidange des bassins de natation, sauf dérogation formalisée par autorisation écrite de l'EXPLOITANT (courriel ou courrier).

En outre, quelle que soit la nature des eaux rejetées et du type de réseau d'assainissement, les effluents ne doivent pas contenir les produits, composés et substances visés par les articles R.211-11-1 et suivants du Code de l'environnement et ceux listés dans les arrêtés autorisant le fonctionnement et le rejet de la station d'épuration.

L'EXPLOITANT peut vérifier chez tout usager du service et à toute époque de l'année, la conformité des installations et effectuer tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau et notamment des prélèvements ou vérification de la conformité du branchement en partie privative. Si les résultats de ces contrôles ne sont pas conformes aux prescriptions définies dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager et l'usager s'expose aux sanctions définies au chapitre VIII.

CHAPITRE II LES EAUX USÉES DOMESTIQUES et « assimilées domestiques »

Article 10 Définition des eaux usées domestiques

Conformément à l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, les eaux domestiques correspondent aux prélèvements et aux rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

En tout état de cause et sous réserve du respect des prescriptions de l'article 9, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs, ainsi que tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de DB O5.

Quelles que soient la charge et le volume, on entend par eaux usées domestiques :

- les eaux-vannes (eaux provenant des wc) ;
- les eaux ménagères (eaux issues des douches, des baignoires, des lavabos, des lave-linge, des éviers et des lave-vaisselle).

Article 11 Caractère obligatoire du raccordement

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte.

11.1 Prolongation du délai de raccordement

Conformément à l'arrêté du 19 juillet 1960 complété par l'arrêté du 28 février 1986, des prolongations de délais, d'une durée maximale de 10 ans, pour l'exécution du raccordement des immeubles au réseau public de collecte peuvent être accordées, sur autorisation expresse du Maire :

- Aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement non collectif autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement ;
- Aux propriétaires titulaires de la carte sociale des économiquement faibles instituée par la loi n° 49-1091 du 2 août 1949 ou non imposables à la surtaxe progressive.

Toutefois, lorsque les conditions d'évacuation des eaux usées sont susceptibles de porter préjudice à la santé publique, la prorogation peut être refusée, ou subordonnée à l'exécution de mesures de salubrité.

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour se raccorder, le propriétaire de l'immeuble raccordable est astreint au

paiement d'une somme fixée par délibération de la Métropole Rouen Normandie équivalente à la redevance assainissement instituée et fixée par la Métropole Rouen Normandie.

Conformément à L.1331-8 du Code de la Santé Publique, au terme du délai de deux ans ou du délai accordé pour se raccorder, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement, il est astreint au paiement d'une pénalité dont le montant est au moins équivalent à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui peut être majoré dans une proportion fixée par délibération de la Métropole Rouen Normandie dans la limite de 400 %. Cette pénalité n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

11.2 Exonération de raccordement

Conformément à l'arrêté du 19 juillet 1960 complété par l'arrêté du 28 février 1986, peuvent être exonérés de cette obligation de raccordement au réseau collectif, sur autorisation expresse du Maire:

- Les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter.
- Les immeubles déclarés insalubres, et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique.
- Les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition.
- Les immeubles dont la démolition doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement de secteurs à rénover.
- **Les immeubles difficilement raccordables*, des lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement non collective recevant l'ensemble des eaux usées domestiques et conforme à la réglementation en vigueur.**

* *Notion d'immeubles difficilement raccordables* : Il s'agit des immeubles pour lesquels compte tenu de leur implantation par rapport au réseau public de collecte, le raccordement n'est techniquement pas réalisable dans les conditions habituelles au regard de l'existence d'obstacles techniques sérieux et/ou engendrant des coûts de raccordement démesurés.

La difficulté du raccordement est examinée en comparant le coût des travaux de raccordement à ceux d'une installation d'assainissement non collectif.

Sont considérées comme difficilement raccordables, les propriétés pour lesquelles le montant du raccordement dépasse 1,2 fois le coût de référence d'une installation d'assainissement non collectif. On parle alors du « coût plafond du raccordement ».

Le coût de référence d'une installation d'assainissement non collectif est fixé chaque année par délibération de la Métropole.

Le coût de raccordement correspond au coût du branchement public et privé comme allant de l'immeuble en propriété privée (branchement privé) jusqu'au dispositif de raccordement sous domaine public (branchement public).

Pour les raccordements dont le coût est inférieur ou égal au coût plafond de raccordement, l'immeuble est considéré comme raccordable et cette opération de raccordement est à la charge du ou des propriétaires de l'immeuble.

Pour les raccordements dont le coût est supérieur au coût plafond de raccordement : l'immeuble peut être considéré comme difficilement raccordable.

Une dispense de raccordement pourra être délivrée par le Maire de la commune concernée.

Si un immeuble considéré comme raccordable est situé en contrebas du collecteur public, la mise en place du dispositif de relevage des eaux, en propriété privée, est laissée à la charge du propriétaire (ou du comité de copropriété) dans les conditions indiquées ci-dessus.

Les immeubles qui sont édifiés postérieurement à l'exécution des canalisations doivent y être raccordés avant que l'immeuble soit livré à l'habitation.

11.3 Absence de réponse du Maire

La demande de prolongation du délai dans lequel doit être effectué le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte des eaux usées domestiques, ainsi que la demande d'exonération de l'obligation de raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte des eaux usées domestiques, sera considérée comme rejetée à défaut de réponse dans un délai de deux mois suivant la réception de la demande conformément aux dispositions du Décret n° 2015-1459 du 10 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » pour les actes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sur le fondement du 4° du I de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du II de cet article.

Article 12 Droit au raccordement des « assimilés domestiques »

Par application de l'article L.1331-7-1 du code de santé publique, le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Les activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont, telles que définies à l'article R 213-48-1 du Code de l'environnement, celles pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction des besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant des locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux. La liste de ces activités est fixée par arrêté ministériel.

Article 13 Demande de raccordement « domestiques » et « assimilés domestiques »

Tout raccordement au réseau public de collecte des eaux usées doit faire l'objet d'une demande adressée à l'EXPLOITANT par le propriétaire de l'immeuble concerné ou par une personne dûment autorisée par lui.

Cette demande est établie selon un formulaire transmis par l'EXPLOITANT qui doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

L'accord sur un raccordement nécessitant la réalisation d'un branchement neuf peut être subordonné à la présentation par le demandeur des autorisations d'urbanisme adaptées à la construction.

L'EXPLOITANT peut surseoir à accorder un raccordement si les capacités de collecte des eaux usées ou de traitement de celles-ci sont insuffisantes ou si la demande de raccordement ne contient pas tous les renseignements mentionnés.

En cas de nécessité de renforcement ou d'extension du réseau existant, L'EXPLOITANT étudie sa faisabilité technique et économique et en informe le demandeur.

Afin de permettre l'instruction de la demande par l'EXPLOITANT, elle doit être accompagnée d'un plan-masse de la propriété sur lequel sont indiqués de façon précise la position souhaitée de la sortie du ou des collecteurs intérieurs ainsi que leurs diamètres, cotée en altitude et en plan par rapport aux limites séparatives.

La réalisation de la partie publique du branchement par le service assainissement crée l'autorisation de raccordement.

Pour les assimilés domestiques, l'autorisation de raccordement écrite précise et complète les prescriptions techniques prévues dans l'annexe V.

A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande de raccordement des eaux assimilées aux rejets domestiques au réseau public de collecte des eaux usées celle-ci sera réputée rejetée conformément aux dispositions du Décret n° 2015-1459 du 10 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » pour les actes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sur le fondement du 4° du I de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du II de cet article.

Article 14 Réalisation des branchements

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, l'EXPLOITANT exécute ou peut faire exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, de tous les immeubles riverains.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, l'EXPLOITANT, à la demande des propriétaires, peut se charger de l'exécution ou peut faire exécuter par un prestataire la partie des branchements située sous la voie publique jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande de Branchement d'assainissement des immeubles construits postérieurement au réseau de collecte public celle-ci sera réputée rejetée conformément aux dispositions du Décret n° 2015-1459 du 10 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » pour les actes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sur le fondement du 4° du I de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du II de cet article.

La partie publique du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la Métropole Rouen Normandie qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

La partie privée du branchement est réalisée par le propriétaire après réalisation du branchement public. Le propriétaire est seul responsable de la qualité et de la réalisation du branchement sur sa parcelle et ne peut en aucun cas autoriser un propriétaire voisin à se raccorder sur ses propres ouvrages privés d'assainissement.

Article 15 Caractéristiques techniques des branchements

Le branchement des immeubles, partie comprise entre le réseau d'assainissement public et la limite de la propriété privée, est constitué par une canalisation :

Réseau eaux usées

- pour les maisons individuelles : de diamètre intérieur supérieur ou égal à 125 mm avec pente entre 1,5 et 3%,
- pour le collectif : de diamètre intérieur supérieur ou égal à 150 mm avec pente entre 1,5 et 3%.

Etant précisé que la mise en œuvre de coudes à 90° est interdite.

Réseau eaux pluviales

- de diamètre intérieur supérieur ou égal à 200 mm avec une pente permettant d'assurer le débit de fuite consenti

Etant précisé que la mise en œuvre de coudes à 90° est interdite.

Une boîte de branchement située au plus près de la limite de la propriété privée permet le raccordement de l'immeuble.

Ses dimensions sont de:

- jusqu'à 2 mètres de profondeur : 400x400 mm minimum, ou de diamètre intérieur supérieur ou égal à 315 mm.
- Au-delà de 2 mètres de profondeur : 600 x 600 mm

Pour des raisons d'encombrement de réseaux, et sur accord de l'exploitant, les boîtes de branchement pourront être exceptionnellement de dimension 300 x 300 mm.

Les branchements doivent être réalisés conformément aux prescriptions techniques en vigueur.

Concernant les eaux pluviales, le système d'évacuation par gargouilles est à privilégier par rapport au branchement.

Article 16 Nombre de branchements par immeuble

Tout immeuble bâti ayant accès au réseau public doit être pourvu d'au moins un branchement particulier.

Tout propriétaire peut solliciter la mise en place de plusieurs branchements ; dans ce cas, il est facturé autant de participations aux frais d'établissement de branchements qu'il y a de branchements.

Article 17 Frais d'établissement du branchement

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, les travaux d'établissement du branchement situé sous la voie publique concernant les immeubles construits ou modifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, réalisés par l'EXPLOITANT, donnent lieu à remboursement du propriétaire des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, selon les modalités fixées par délibération de la Métropole.

Lorsque les branchements sont exécutés d'office dans le cadre de travaux d'extension de réseau, aucune participation n'est due par les propriétaires des immeubles à raccorder.

L'EXPLOITANT remet au propriétaire un devis détaillant le coût de l'opération, les coordonnées du service, et le délai ou la date d'exécution des travaux. Le devis est accompagné d'un formulaire de rétractation.

Si le propriétaire accepte le devis dans les locaux de l'EXPLOITANT, un acompte sur les travaux à hauteur de 50% doit être réglé par le propriétaire à la signature, valant acceptation du devis.

Si le devis est accepté à distance ou hors établissement, le propriétaire dispose d'un droit de rétractation de 14 jours à compter du jour de la date de signature, valant acceptation du devis. A l'issue du délai de 14 jours, un acompte sur les travaux de 50% doit être réglé par le propriétaire.

Le solde fera l'objet de l'établissement d'une facture adressée au propriétaire.

Article 18 Recouvrement des frais d'établissement du branchement

Les sommes dues par les propriétaires sont recouvrées comme en matière d'impôts (Article L.1331-9 du Code de la Santé Publique).

La mise en recouvrement du solde est assurée par l'EXPLOITANT en un versement exigible dès l'autorisation de raccordement.

Article 19 Contrôle de conformité du raccordement

Conformément à l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'EXPLOITANT assure le contrôle des raccordements au réseau public de collecte.

Le contrôle de conformité de raccordement permet de vérifier le bon raccordement des points de rejet d'eaux usées de l'immeuble concerné (salle de bains, wc, évier, vidange de machine à laver, ...) sur le réseau d'eaux usées public. Les points de collecte des eaux pluviales sont également contrôlés (gouttières, avaloirs, grilles, ...) afin de s'assurer de la séparativité des effluents.

19.1 Contrôle des raccordements neufs ou modifiés

Conformément à l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le contrôle du raccordement est notamment réalisé pour tout nouveau raccordement d'un immeuble au réseau public de collecte des eaux usées conformément au premier alinéa de l'article L. 1331-1 du même code et lorsque les conditions de raccordement sont modifiées. Ce contrôle est obligatoire. Ce contrôle, ainsi que la contre-visite éventuelle, sont facturés, le cas échéant, sur la base des montants prévus par délibération de la COLLECTIVITE.

Le propriétaire devra informer l'EXPLOITANT de l'achèvement des travaux, afin que le contrôle de raccordement puisse être programmé sur rendez-vous. En l'absence d'information

préalable, l'EXPLOITANT peut déclencher le contrôle de ces raccordements dès qu'il constate que les travaux sont terminés.

19.2 Cas des Copropriétés

Le syndic de copropriété est tenu de faire réaliser le contrôle des raccordements de l'immeuble au réseau public de collecte des eaux usées mentionné au II de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales et de tenir à la disposition des copropriétaires qui en font la demande le document établi à l'issue de ce contrôle.

19.3 Contrôles des raccordements à la demande du propriétaire / de l'exploitant

Pour un immeuble existant, le propriétaire ou son représentant peut solliciter un contrôle de son installation d'assainissement bien que les conditions de raccordement de cette installation n'aient pas été modifiées. Ce contrôle n'est pas obligatoire. Dans ce cas, un certificat de conformité pourra être établi par l'EXPLOITANT aux frais du demandeur, selon les prix fixés par délibération de la COLLECTIVITE.

Ce contrôle peut notamment être demandé par le propriétaire en cas de cession de son bien immobilier, de son notaire ou de l'agent immobilier dument mandaté. Ce contrôle, ainsi que la contre-visite éventuelle sont facturés sur la base des montants prévus par délibération de la COLLECTIVITE. Ce contrôle est à programmer le plus en amont possible de la contractualisation de la vente, dès la mise en vente.

Il peut également être déclenché par l'EXPLOITANT pour connaître l'état de raccordement d'un immeuble. Le propriétaire doit alors s'y soustraire. Dans ce cas, le contrôle est pris en charge par l'EXPLOITANT.

19.4 Planification et organisation du contrôle

Le propriétaire ou son représentant est avisé de la date et de la plage horaire de réalisation du contrôle le concernant avant la date du contrôle. Dans le cas où la date de visite proposée par l'EXPLOITANT ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à la demande du propriétaire ou de son représentant. Le propriétaire ou son représentant est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous. L'absence de demande de modification du rendez-vous, transmise à l'EXPLOITANT en temps utile pour que l'EXPLOITANT puisse en prendre connaissance, vaut acceptation par le propriétaire ou son représentant de la date et de la plage horaire proposées par l'EXPLOITANT.

Le propriétaire doit être présent ou représenté par une personne majeure dument mandatée et apte à le représenter lors de la réalisation du contrôle. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents de l'EXPLOITANT en charge de la réalisation du contrôle.

Pour que la visite, et le cas échéant, la contre-visite puisse être réalisée, il appartient au propriétaire de s'assurer que :

- l'immeuble dispose d'une alimentation en eau nécessaire à l'exécution des contrôles nécessaires (ex robinet avec eau courante).
- l'ensemble des regards et ouvrages d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) soient accessibles et signalés à l'agent réalisant le contrôle.

- la personne sur place accompagne les agents réalisant le contrôle et indique l'ensemble des points d'eau et des regards présents sur le site.

A défaut, le contrôle ne pourra être réalisé.

La COLLECTIVITE n'est pas responsable de l'absence de détection des équipements non visibles et non déclarés, ni des non-conformités qui ne sont pas détectables selon les techniques opérationnelles habituellement utilisées par les EXPLOITANTS.

19.5 Etablissement de la conformité / non conformité

L'évaluation de la conformité est délivrée par la COLLECTIVITE sous réserve de l'accès du contrôleur à l'ensemble des éléments constituant le système d'assainissement.

A l'issue du contrôle de raccordement au réseau public, l'EXPLOITANT établit et transmet au propriétaire de l'immeuble ou, en cas de copropriété, au syndicat des copropriétaires, un document décrivant le contrôle réalisé et évaluant la conformité du raccordement au regard des prescriptions réglementaires. Ce document est transmis dans le délai de 6 semaines à compter de la demande de réalisation du contrôle. La durée de validité de ce document est de dix ans.

Suite à la transmission du rapport de conformité, le propriétaire disposera de délais pour procéder aux opérations de mise en conformité éventuellement prescrites dans cette notification, à ses frais. Ces délais seront notifiés dans le rapport de conformité.

Il appartient au propriétaire d'informer l'EXPLOITANT dès que les travaux de mise en conformité ont été réalisés afin que celui-ci puisse procéder à une contre-visite de contrôle. A défaut d'information, passé le délai accordé pour la mise en conformité, l'EXPLOITANT déclenchera l'organisation de la contre-visite.

A l'issue de la contre-visite, l'EXPLOITANT établit et transmet au propriétaire de l'immeuble ou au syndicat des copropriétaires, en cas de copropriété, un document décrivant le contrôle réalisé et évaluant la conformité du raccordement au regard des prescriptions réglementaires et des prescriptions transmises dans le rapport établissant la non-conformité. Ce document est transmis dans le délai de 6 semaines à compter de la demande de réalisation de la contre-visite. La durée de validité de ce document est de dix ans.

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique, en cas de non-conformité, l'EXPLOITANT peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

19.6 Sanctions

En cas d'obstacle à la réalisation du contrôle, les agents de l'EXPLOITANT en charge du contrôle constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire. En parallèle de la notification du constat de refus d'accès, l'EXPLOITANT notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

Conformément à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, si les opérations de mises en conformité ne sont pas réalisées dans le délai fixé, ou si le propriétaire fait obstacle à la réalisation du contrôle de façon explicite ou implicite, il se verra automatiquement facturer une pénalité au moins égale au montant de la redevance d'assainissement collectif comprenant la part fixe ainsi que la part variable (hors TVA et hors redevances agence de l'eau) et qui peut être majorée dans une proportion fixée par délibération de la COLLECTIVITE dans la limite de 400%.

Constituent un obstacle implicite à la réalisation du contrôle :

- 3 reports par le propriétaire du rendez-vous fixé par le SPANC
- 2 absences à une visite

Une absence à une visite vaut report.

En cas d'obstacle à la réalisation du fait de l'occupant de l'immeuble, en particulier en cas de refus d'accès à la propriété, la pénalité sera facturée à l'occupant, en application des dispositions de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique.

Cette pénalité ne se verra pas recouvrée dans le cas où la mise en conformité du bien ait été effective dans un délai de douze mois à partir de la notification de ladite pénalité.

La facturation au propriétaire de cette pénalité n'exonère pas l'abonné au service public de l'assainissement du paiement de la redevance d'assainissement collectif, lorsque l'immeuble est raccordé au réseau public de collecte des eaux usées.

Article 20 Surveillance - entretien - réparations – renouvellement des branchements situés sous domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge de l'EXPLOITANT.

A contrario, la partie privative du branchement reste sous la responsabilité du propriétaire de l'immeuble.

Dans tous les cas où il est reconnu par l'EXPLOITANT, habilité à cet effet, que les dommages sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations, sont à la charge du responsable de ces dégâts, conformément aux dispositions de l'article 1240 du code civil, sans préjudice des sanctions prévues au chapitre VIII du présent Règlement.

Article 21 Conditions de suppression ou modification des branchements

La suppression ou la transformation des branchements doit être réalisée obligatoirement par l'EXPLOITANT. Lorsque la démolition y compris accidentelle ou sur décision administrative ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression d'un branchement ou sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge du propriétaire de l'immeuble lors de la démolition ou de la modification.

En cas de modification du branchement, le pétitionnaire est soumis aux mêmes démarches que dans le cas d'un branchement neuf. La demande de branchement supplémentaire est traitée comme toute demande nouvelle de branchement.

Article 22 Redevance d'assainissement

22.1 Principe et paiement

Les dépenses engagées par l'EXPLOITANT pour collecter et épurer les eaux usées sont équilibrées par le produit de la redevance pour service rendu à l'usager.

L'assujettissement de l'usager à la redevance assainissement collectif a lieu dès le raccordement de l'immeuble au réseau d'assainissement.

Un immeuble est considéré comme raccordé, dès lors que la partie du branchement sous domaine public est réalisée et que les travaux nécessaires à l'arrivée des eaux usées de l'immeuble au réseau public de collecte sont exécutés sans que ne soit pris en compte l'état de conformité du raccordement. Pour les usagers domestiques et assimilés, les factures sont établies par le service des eaux, en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur.

Le paiement de cette facture est réalisé auprès de ce service selon les modalités fixées dans le règlement du service de distribution d'eau potable.

22.2 Assiette de la redevance assainissement

Le taux de la redevance d'assainissement, assis sur les volumes d'eau (mètres cubes) prélevés sur le réseau public de distribution d'eau potable ou prélevés directement dans le milieu naturel, est fixé à chaque exercice par le Conseil de la Métropole Rouen Normandie.

Lorsqu'une personne est tenue de se raccorder au réseau public d'assainissement et s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas du service public de distribution d'eau potable, elle doit faire une déclaration d'usage en mairie qui comportera au minimum les deux éléments suivants : l'identification du bâtiment concerné et l'évaluation des volumes utilisés à l'intérieur des bâtiments. Une copie de cette déclaration doit être adressée à l'EXPLOITANT.

Dans ce cas, l'assiette de la redevance d'assainissement est calculée au moyen d'un dispositif de comptage, posé et entretenu aux frais de l'usager, et dont les relevés sont transmis annuellement avant le 30 octobre, à l'EXPLOITANT.

En application des dispositions de l'article R2224-19-4 du CGCT, en l'absence de dispositifs de comptage, de justification de la conformité des dispositifs de comptage à la réglementation ou de transmission des relevés, la redevance sera calculée sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé, définis par délibération de la COLLECTIVITE et prenant en compte notamment la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants, la durée du séjour.

Dans le cas d'une alimentation partielle sur le réseau public de distribution de l'eau, un abattement de 50 % est appliqué à ces forfaits.

En cas de fuite d'eau après compteur occasionnant une consommation anormale de l'eau par l'abonné, mais ne pouvant bénéficier d'une remise pour fuite en application de l'article 41.1 du règlement de service eau, des abattements peuvent être consentis sur le montant de la part assainissement de la facture, dans les conditions définies à l'article 41.2 du règlement de service eau et sous réserve que cette fuite n'ait pas entraîné de rejet d'eaux dans le réseau d'assainissement.

Lorsqu'un abonné bénéficie d'un écrêtement de la facture d'eau potable dans les conditions prévues dans le règlement de service eau potable, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance assainissement. Dans ce cas, la redevance assainissement sera appliquée uniquement sur la consommation d'eau moyenne des 3 dernières années précédant la date de la découverte de la fuite.

Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement.

Article 23 Participation pour le financement de l'assainissement collectif « domestiques » (PFAC)

23.1 Principe

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, sont astreints par la Métropole Rouen Normandie, pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Cette participation s'élève au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'une telle installation, diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par ce même propriétaire au titre de son branchement situé sous la voie publique.

23.2 Les redevables

La PFAC est due par :

- les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées,
- les propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'ils réalisent des travaux (d'extensions, d'aménagements intérieurs, de changement de destination de l'immeuble) ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires,
- les propriétaires d'immeubles existants non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées (donc équipés d'une installation d'assainissement non collectif), lorsque le raccordement à un nouveau réseau de collecte (ou à une extension) est réalisé.
- la PFAC est également due par le propriétaire d'un immeuble non soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement lorsque celui-ci fait le choix de se raccorder, ce raccordement lui évitant d'avoir à procéder à une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

23.3 Les modalités de calcul de la participation

Les modalités de calcul de cette participation sont déterminées par délibération de la COLLECTIVITE. Elle est calculée en fonction de la surface de plancher de l'immeuble. Le calcul de la PFAC est réalisé sur la base des informations déclarées par le propriétaire.

Cette participation pour raccordement au réseau public de collecte ne se substitue pas au paiement des frais d'établissement des raccordements prévus à l'article 17 du présent règlement.

23.4 Fait générateur et exigibilité

Les sommes dues par les bénéficiaires de l'autorisation au titre de cette participation sont recouvrées comme en matière de contribution directe.

La mise en recouvrement est assurée par la Métropole en un versement exigible à compter de la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé dès lors que l'extension ou le réaménagement génère des eaux usées supplémentaires.

Sans nouvelles du ou des propriétaires concernant les travaux de raccordement en assainissement, la Métropole se réserve le droit de facturer la PFAC à partir du moment où

elle constate que les travaux ont été effectués, et que des eaux usées ou un supplément d'eaux usées sont générées.

Article 24 Participation pour le financement de l'assainissement collectif « assimilés domestiques » PFAC « assimilés domestiques »)

24.1 Principe et redevables

Du fait de l'autorisation de se raccorder au réseau public de collecte et par application de l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique, tous les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique sont astreints par la Métropole Rouen Normandie, pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

24.2 Les redevables

La PFAC est due par :

- les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées,
- les propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'ils réalisent des travaux (d'extensions, d'aménagements intérieurs, de changement de destination de l'immeuble) ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires,
- les propriétaires d'immeubles existants non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées (donc équipés d'une installation d'assainissement non collectif), lorsque le raccordement à un nouveau réseau de collecte (ou à une extension) est réalisé.
- la PFAC est également due par le propriétaire d'un immeuble non soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement lorsque celui-ci fait le choix de se raccorder, ce raccordement lui évitant d'avoir à procéder à une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

24.3 Les modalités de calcul de la participation

Les modalités de calcul de cette participation sont déterminées par délibération du conseil de la Métropole Rouen Normandie.

Le calcul de la PFAC est réalisé sur la base des informations déclarées par le propriétaire.

Cette participation pour raccordement au réseau public de collecte ne se substitue pas au paiement des frais d'établissement des raccordements prévus à l'article 17 du présent règlement.

24.4 Fait générateur et exigibilité

Les sommes dues par les bénéficiaires de l'autorisation au titre de cette participation sont recouvrées comme en matière de contribution directe.

La mise en recouvrement est assurée par la Métropole en un versement exigible à compter de la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé dès lors que l'extension ou le réaménagement génère des eaux usées supplémentaires.

Sans nouvelles du ou des propriétaires concernant les travaux de raccordement en assainissement, la COLLECTIVITE se réserve le droit de facturer la PFAC à partir du moment où elle constate que les travaux ont été effectués, et que des eaux usées ou un supplément d'eaux usées sont générées.

CHAPITRE III LES EAUX PLUVIALES

Article 25 Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques et qui ruissellent vers un réseau de collecte ou un exutoire au milieu naturel.

Sont assimilées à ces eaux, celles définies à l'article 8.1.2 du présent document, dans la mesure où leurs caractéristiques sont compatibles avec le milieu récepteur.

Article 26 Séparation des eaux pluviales

La collecte et l'évacuation des eaux pluviales et autres eaux claires définies à l'article 8.1.2 sont assurées :

- soit par les réseaux pluviaux,
- soit par les réseaux unitaires,
- soit par les caniveaux de chaussée,

à l'exclusion formelle des réseaux eaux usées dans les secteurs desservis par des réseaux séparatifs.

Le non-respect de cette règle exposera l'utilisateur aux sanctions définies au chapitre VIII.

Quel que soit le type de réseau en domaine public, la séparation des eaux devra être assurée sur la propriété privée.

Article 27 Mode de gestion des eaux pluviales

L'imperméabilisation croissante des sols liée à la densification urbaine de la région rouennaise et l'augmentation des débits de pointe d'eaux pluviales qui en résulte, induisent des risques importants d'inondation lors des fortes pluies et de pollution des milieux naturels par les rejets des réseaux d'assainissement. Afin d'atténuer ces risques, les eaux pluviales doivent être gérées prioritairement à l'échelle des parcelles privées et ne sont pas admises directement dans le réseau d'assainissement.

En cas d'impossibilité avérée pour l'infiltration locale des eaux, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter les apports pluviaux et sous réserve que le réseau public de collecte ait la disponibilité requise.

Tout propriétaire désirant rejeter des eaux pluviales et autres eaux autorisées devra se rapprocher de l'EXPLOITANT afin de connaître leur mode de gestion.

Les aménagements d'ensemble doivent faire l'objet d'un traitement global sur l'ensemble du périmètre aménagé y compris les surfaces de voiries.

Dans le cas général, avant rejet, les eaux pluviales devront être régulées par des dispositifs adaptés (bâche de stockage/régulation, drains d'infiltration ou autres...) et dimensionnés sur la base d'évènement pluviométrique centennal.

Ainsi, le pétitionnaire d'une opération individuelle ou groupée devra faire réaliser, à sa charge, par une société spécialisée, une étude de dimensionnement de ces dispositifs dans laquelle la perméabilité des sols sera prise en compte. De plus, la construction des dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou deshuileurs notamment à l'exutoire des parcs de stationnement pourra être demandée par l'EXPLOITANT.

En présence d'un exutoire (réseau d'eau pluviale ou unitaire, rivière, talweg...) jouxtant la parcelle, seul le débit de fuite ou le trop-plein des dispositifs de régulation pourra y être rejeté. En l'absence de schéma d'assainissement pluvial, il sera limité à 2 litres par seconde et par hectare aménagé.

En cas de raccordement au réseau public, le pétitionnaire doit démontrer dans son dossier de demande de raccordement que la solution proposée répond à la contrainte de débit de rejet (dimensionnement, règles de l'art, capacité d'infiltration...), décrire le mode d'entretien de l'ouvrage et les possibilités de visite et de contrôle. Il sera soumis à l'autorisation de l'EXPLOITANT.

En l'absence d'exutoire, les eaux pluviales seront totalement infiltrées à la parcelle sans aucun ruissellement sur les propriétés voisines (privées ou publiques).

Aussi afin de gérer les apports en eau pluviale, le raccordement de grilles ou avaloirs est conditionné par l'autorisation écrite de l'exploitant (courriel ou courrier).

Article 28 Raccordement au réseau public

Si l'EXPLOITANT préconise la réalisation d'un branchement sur le réseau pluvial ou unitaire, les articles relatifs aux raccordements d'eaux usées, sont applicables pour les raccordements d'eaux pluviales et autres eaux dont le déversement est autorisé par le présent règlement (article 8.1.2).

Si elle n'a pas été fournie auparavant, la demande de raccordement doit comporter l'étude de dimensionnement visée à l'article ci-dessus (indiquer notamment le débit maximum à évacuer, la pluie de référence et la surface imperméabilisée prises en compte dans le calcul).

Dans le cas d'une opération groupée, cette étude devra être réalisée par l'aménageur, et transmise pour validation à l'EXPLOITANT, préalablement à la viabilisation de la zone concernée.

Elle devra se traduire dans le règlement de zone (ex. lotissement) par des prescriptions précises à l'attention des futurs acquéreurs. La non réalisation de cette étude sera un motif de non raccordement en eaux usées et en eaux pluviales au réseau public.

En outre, lors de la vidange de piscines (hors équipements privés de particuliers), de réservoirs ou de rejet d'eaux d'incendie, une autorisation devra être demandée au préalable à l'EXPLOITANT. Néanmoins, la vidange ne devra être réalisée qu'en temps sec. Les eaux de

vidange de piscines ne seront rejetées qu'après neutralisation des excès éventuels de désinfectant.

Article 29 Caractéristiques techniques

L'EXPLOITANT, en fonction du débit d'eaux pluviales à évacuer et de la capacité du réseau pluvial ou unitaire, ou éventuellement du caniveau de chaussée, impose la mise en place d'un ouvrage de rétention ou d'autres dispositions techniques permettant de respecter un débit de fuite prédéterminé vers les installations publiques d'évacuation.

L'EXPLOITANT peut également imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou deshuileurs notamment à l'exutoire des parcs de stationnement ou d'établissements susceptibles d'avoir des rejets souillés.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle de l'EXPLOITANT.

CHAPITRE IV LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Article 30 Définition des eaux usées non domestiques

Sont classées dans les eaux usées non domestiques tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique définie dans l'article 10 provenant notamment d'activités professionnelles industrielles, commerciales et artisanales, ou de tout autre lieu y compris les maisons d'habitation abritant une activité professionnelle, notamment :

- les eaux claires permanentes et/ou temporaires issues de circuits de refroidissement, de pompes à chaleur,
- les eaux de pompage à la nappe, de rabattement de nappe (chantier temporaire ou pompage permanent) quand le retour à la nappe ou vers tout autre milieu naturel est impossible. En particulier, les eaux de rabattement issues de chantier de construction d'immeuble, de travaux de génie civil, de chantier de dépollution de sols ou encore d'essais de puits devront faire l'objet d'une autorisation préalable.
- les eaux pluviales polluées (aire de chargement-déchargement, aire de stockage de déchets, aires de distribution de carburants, aire de lavage de véhicules,....)
- les eaux d'extinction d'incendie qui après caractérisation ne respectent pas les valeurs limites autorisées. Le cas échéant, elles devront être éliminées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 31 Conditions de raccordement pour le rejet des eaux usées non domestiques

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques au réseau public n'est pas obligatoire contrairement aux eaux usées domestiques.

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées non domestiques doit être préalablement autorisé par le Président de la collectivité compétente en matière de collecte à l'endroit du déversement, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que des boues en aval, si la collectivité est différente. Ces déversements doivent être compatibles avec les conditions générales d'exploitation du système d'assainissement.

L'autorisation de déversement peut être instruite à la demande de l'utilisateur ou à l'initiative de la COLLECTIVITE ou de l'EXPLOITANT.

L'autorisation prend la forme d'un arrêté d'autorisation qui détermine au minimum la durée de l'autorisation, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées rejetées et les conditions de surveillance du déversement.

Sauf prescriptions différentes fixées par l'autorisation de déversement, les conditions d'admissibilité des eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement figurant en annexe au présent règlement devront être respectées.

Article 32 Demande de déversement des eaux usées non domestiques

Pour pouvoir se raccorder au réseau public d'assainissement, les personnes physiques ou morales concernées, doivent adresser, au Président de la Métropole Rouen Normandie et copie au Maire, une demande de raccordement au réseau pour les rejets autres que domestiques.

Cette demande de déversement se fait sur un imprimé spécial dont un modèle est annexé au présent Règlement.

Au terme de l'instruction, et si les caractéristiques de l'effluent le permettent, un arrêté d'autorisation est délivré par le Président de la Métropole Rouen Normandie, notifié à l'utilisateur et transmis pour information au maire de la commune concernée.

L'absence de réponse du service à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de la demande vaut rejet.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'utilisateur doit en informer l'EXPLOITANT.

L'utilisateur autorisé à déverser ses effluents autres que domestiques au réseau public de collecte devra obligatoirement signaler à l'EXPLOITANT toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents (par exemple modifications de procédés ou d'activité).

Cette modification peut nécessiter qu'une nouvelle demande d'autorisation soit effectuée.

L'autorisation est accordée pour une durée maximale de 10 ans. 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'utilisateur devra solliciter une nouvelle autorisation auprès du Président de la Métropole.

Article 33 Caractéristiques techniques du branchement

Les usagers consommateurs d'eau à des fins non domestiques raccordés au réseau d'assainissement, doivent être pourvus, si requis par l'EXPLOITANT, de deux (voire trois) branchements distincts :

- un branchement eaux usées domestiques assujetti aux règles techniques, administratives et financières définies respectivement aux chapitres II et III
- éventuellement un branchement au réseau pluvial assujetti aux règles techniques, administratives et financières définies respectivement aux chapitres III

- un branchement eaux usées non domestiques assujetti à des règles spécifiques précisées dans l'autorisation de déversement.

Chacun de ces branchements est pourvu d'un regard pour y effectuer des prélèvements, placé à la limite de propriété de l'établissement, de préférence sur le domaine public, facilement accessible aux agents de l'EXPLOITANT et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant d'isoler le réseau public de l'établissement industriel, commercial ou artisanal doit être placé sur le branchement des eaux usées non domestiques, sauf cas contraire autorisé par l'EXPLOITANT. Il doit être accessible à tout moment aux agents de l'EXPLOITANT. En cas de non-respect des prescriptions de rejet et après mise en demeure, l'EXPLOITANT peut obturer le branchement.

La partie publique des branchements est exécutée par l'EXPLOITANT aux frais de l'utilisateur.

Article 34 Conditions financières

34.1 Redevance applicable aux rejets d'eaux usées non domestiques

Conformément à l'article R.2224-19-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement, par l'auteur du déversement d'une redevance assainissement.

Le taux de la redevance d'assainissement métropolitaine, est fixé à chaque exercice par le Conseil de la Métropole Rouen Normandie.

La redevance assainissement est assise sur le volume d'eau rejetée dans le réseau public de collecte des eaux usées ou directement au milieu naturel, éventuellement corrigée en hausse, par l'application d'un coefficient de pollution fixé par délibération du Conseil métropolitain, pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de son impact sur le fonctionnement du réseau.

Le coefficient de pollution correspondant à la comparaison entre la qualité de l'effluent non domestique et la qualité d'un effluent domestique moyen calculé selon la formule précisée dans l'annexe III du règlement.

Les modalités d'application de la redevance assainissement sont définies pour chaque usager dans l'annexe de l'arrêté d'autorisation de déversement, conformément aux dispositions figurant en annexe au présent règlement.

34.2 recouvrement des frais d'établissement du branchement

Les sommes dues par l'utilisateur au titre de la réalisation de la partie publique du branchement sont recouvrées comme en matière d'impôts. (Article L.1331-9 du Code de Santé Publique).

La mise en recouvrement est assurée par l'EXPLOITANT en un versement exigible dès l'arrêté d'autorisation de raccordement.

34.3 participation spéciale des usagers

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau et/ou pour la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement ou d'exploitation, l'autorisation de

déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge du bénéficiaire de l'autorisation de déversement, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Article 35 Prélèvement et contrôle des eaux usées non domestiques

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'établissement prévus par l'arrêté d'autorisation de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par l'EXPLOITANT dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux non domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent aux conditions fixées par l'autorisation de déversement.

Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents de l'EXPLOITANT ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées non domestiques.

Les analyses seront faites par un laboratoire agréé. Les frais ne seront supportés par l'utilisateur que si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes. Dans ce cas, l'utilisateur est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires notamment pour réduire la pollution de l'effluent rejeté ou isoler son réseau d'évacuation si le dépassement des valeurs d'admissibilité fait peser un risque sur le système d'assainissement.

Faute pour l'utilisateur d'avoir remédié à la situation dans les délais impartis à compter de la mise en demeure, l'EXPLOITANT mettra en œuvre, après avoir informé préalablement l'utilisateur, et la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) en cas d'installations classées, les dispositions prévues par la mise en demeure, soit :

- De n'accepter dans le réseau public d'assainissement que la fraction des effluents correspondant aux conditions d'admissibilité ;
- De prendre toutes les dispositions de nature à mettre fin à l'incident ;
- De suspendre l'autorisation de déversement.

Dans ce cas, l'EXPLOITANT sera en droit d'appliquer les sanctions prévues à l'article 58

En cas de préjudice grave ou de mise en danger des personnes, de l'environnement ou de la salubrité publique, le branchement à l'origine des rejets non conformes pourra être obturé sans délai par application des pouvoirs de police.

Une information est alors transmise par écrit à l'utilisateur, au Maire, et à la DREAL en cas d'installations classées.

Article 36 Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par l'autorisation de déversement, doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement ; l'utilisateur doit pouvoir justifier à l'EXPLOITANT du bon état d'entretien de ces installations. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés et déboueurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire et les justificatifs d'évacuation ou d'élimination correspondant tenus à disposition de l'EXPLOITANT.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations et du traitement des sous-produits conformément à la réglementation en vigueur.

Article 37 Obligation d'information

L'utilisateur s'engage à informer immédiatement l'EXPLOITANT :

- De tout dépassement des valeurs d'admissibilité de l'effluent ;
- De tout incident ou anomalie de nature à perturber le bon fonctionnement du système d'assainissement ;
- De toute modification du processus de production, du type de production, de la quantité de production susceptible d'avoir des conséquences sur l'effluent rejeté, l'EXPLOITANT se réserve alors le droit de demander auprès du Président de la Métropole Rouen Normandie la révision de l'arrêté ;
- De toute modification de l'arrêté d'autorisation délivré au titre de la législation relative aux installations classées.

L'EXPLOITANT s'engage à :

- Fournir à l'utilisateur, sur sa demande, les résultats du fonctionnement du système d'assainissement;
- Prévenir l'utilisateur de toute difficulté notable liée au fonctionnement du système d'assainissement.

Article 38 Autres prescriptions

Les prescriptions du présent Règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation existante et à venir concernant l'usage de l'eau et la prévention de la pollution.

En particulier pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, les rejets devront être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié par arrêté du 22 février 2022, lequel fixe les prescriptions supplémentaires à respecter en cas de raccordement d'une telle installation à un réseau public de collecte et à une station d'épuration urbaine, ainsi qu'aux prescriptions imposées par les arrêtés préfectoraux.

En tout état de cause, le recours à une sous-traitance ne modifie en rien les obligations de l'utilisateur. Dans le cas d'espèce, le raccordement ne limite pas l'obligation pour l'utilisateur de connaître et de maîtriser le flux de pollution déversé de son fait au milieu naturel.

CHAPITRE V LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Article 39 Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Le Règlement Sanitaire Départemental publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Seine-Maritime est applicable, et notamment les dispositions de son titre II.

Article 40 Raccordement entre domaine public et propriété privée

Les raccordements des canalisations privées sur la ou les boîtes de branchement sont à la charge exclusive du propriétaire. Ils doivent notamment respecter les dispositions du titre I chapitre I pour les catégories d'eau admises dans le réseau public d'assainissement. Les

travaux devront être réalisés conformément aux règles de l'art (pente - diamètre des canalisations - étanchéité).

Les canalisations et ouvrages de raccordement doivent être parfaitement étanches.

Le raccordement des canalisations privées se fera uniquement sur l'antenne de collecteur mise en œuvre à cet effet par l'EXPLOITANT. Aucun percement ou carottage de la boîte de branchement ne sera toléré.

Article 41 Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance
Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Si l'enlèvement de ces fosses n'est pas possible ou difficilement réalisable, l'installation doit, avant sa condamnation, être vidangée, nettoyée, désinfectée et murée hermétiquement aux deux extrémités, les puisards comblés avec du gravier sablonneux.

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique, en cas de défaillance du propriétaire, l'Exploitant peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Article 42 Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental de la Seine Maritime, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales des réseaux publics dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondante au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau d'assainissement public, doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. (Cf. schéma des différents types d'installation)

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Toute inondation intérieure due à l'absence ou à une insuffisance de dispositif de protection, ou à son mauvais fonctionnement, ne saurait être imputable à l'exploitant

Article 43 Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons conformes à la normalisation en vigueur, empêchant la sortie des émanations provenant du réseau d'assainissement et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Article 44 Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les réseaux d'assainissement des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

Article 45 Colonnes de chute d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental de la Seine Maritime relatives à la ventilation des réseaux d'assainissements lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 46 Descente de gouttières

Les descentes de gouttières doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Il est préconisé que les descentes de gouttières soient pourvues d'un regard de visite à leurs pieds.

Article 47 Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Il est interdit tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées. Il est de même interdit tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par un refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 48 Conformité des installations intérieures neuves ou existantes

Les agents de l'EXPLOITANT ont accès aux propriétés privées, sous réserve de l'accord du propriétaire, pour réaliser les contrôles de conformité obligatoires et/ou qu'il jugerait nécessaires tel que présentés à l'article 19.

CHAPITRE VI LES RESEAUX PRIVES DE COLLECTE

On entend ici par réseaux privés de collecte, les réseaux de collecte privés desservant plusieurs immeubles appartenant à une même unité foncière, tels que les lotissements et les zones d'aménagements.

Article 49 Dispositions générales

Les articles 1 à 48 inclus du présent Règlement sont applicables aux réseaux d'évacuation des eaux des lotissements ou autres réseaux privés.

Les articles 50 et 51 ci-dessous se réfèrent aux fascicules 70 et 71 du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés de travaux publics. Ils ne font qu'en préciser un certain nombre de points laissés à l'initiative du Maître d'Ouvrage.

Des prescriptions spécifiques, relatives à ces réseaux, sont fixées par l'EXPLOITANT dans une note remise aux aménageurs qui doivent s'y conformer.

Article 50 Contrôle des réseaux et installations

Le contrôle par l'Exploitant s'exercera à trois niveaux (articles 50.1 à 50.3).

50.1 contrôles au stade du projet

Le Maître d'Ouvrage remettra à l'Exploitant un dossier comprenant :

- les plans,
- le descriptif des ouvrages qu'il se propose de réaliser ainsi que les notes de calculs justifiant du dimensionnement des ouvrages (canalisations, postes de refoulement (*), noues, fosses, bassins, digue, dispositif d'infiltration...).
- Le dossier Loi sur l'eau le cas échéant

(*) Les courbes de fonctionnement des pompes en solo et en parallèle sont à fournir de manière à vérifier que les conditions débit/hauteur/vitesse sont bien respectées.

Le dossier projet complet devra être transmis pour validation à l'Exploitant avant lancement de la consultation pour choisir l'entreprise.

L'exploitant pourra alors demander au Maître d'Ouvrage des modifications propres à rendre les ouvrages conformes à ses prescriptions et le cas échéant à les rendre utilisables pour le raccordement d'immeubles présents ou futurs situés à proximité du réseau.

50.2 contrôles pendant l'exécution des travaux

L'Exploitant sera tenu informé par le Maître d'Ouvrage de l'avancement du chantier et des réunions de chantier auxquelles il pourra assister ou se faire représenter et formuler les observations qu'il jugera utiles.

En particulier, le pétitionnaire devra informer, par écrit (courrier ou courriel), l'Exploitant, de l'ouverture du chantier au moins 15 jours à l'avance.

L'Exploitant sera convoqué à la réunion de fin de chantier 15 jours avant la date de réunion retenue. Devront être joints à la convocation, s'ils n'ont pas été communiqués auparavant :

- Les PV des essais et contrôles réalisés sur les ouvrages exécutés (essais d'étanchéité des canalisations, bâches, contrôle de compactage des tranchées, essais de compactage de la digue...).
- Les essais relatifs à la pose des canalisations seront réalisés conformément à l'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Cette réunion de fin de chantier fera l'objet d'un compte rendu communiqué par le maître d'ouvrage aux différents intervenants et notamment à l'Exploitant. L'aménagement sera réputé conforme si :

- les prescriptions énoncées par la Collectivité au permis d'aménager et tout au long du suivi du projet ont été respectées,
- les essais et contrôles réalisés sont conformes,

L'autorisation de raccordement au réseau d'assainissement public ne pourra être accordée que si :

- Les éventuelles réserves émises lors de la réunion de fin de chantier ont été levées.
- Les plans de récolement (en X, Y et Z) des réseaux (gravitaires et refoulement) et ouvrages ont été communiqués.

50. 3 contrôles afin de procéder, le cas échéant, au transfert dans le domaine public

Le Maître d'Ouvrage devra remettre à la Collectivité les documents suivants en plus de ceux déjà demandés en phase projet et exécution :

- Les conventions de servitude, s'il y a passage en propriété privé;
- Le Dossier des Ouvrages Exécutés : les plans des ouvrages exécutés, les descriptifs des ouvrages annexes, les notes de dimensionnement, le consuel pour les postes de refoulement, ainsi qu'un certificat de conformité avec la législation du travail et les règlements en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité, tant en ce qui concerne l'ouvrage lui-même que les divers appareillages et équipements, et un procès-verbal d'épreuve de mise en service délivrés par un (ou des) organisme(s) agréé(s) ;
- le Dossier des Interventions Ultérieures sur les ouvrages ;
- le certificat de curage du réseau, s'il a été demandé par la Collectivité ;

La Collectivité se réserve le droit de faire ses propres contrôles préalablement au transfert, en particulier une inspection télévisuelle. Dans le cas où des désordres seraient constatés par la Collectivité, la mise en conformité sera effectuée à la charge du Maître d'Ouvrage ou de ses ayants cause (acquéreurs, copropriétaires) ;

- Dans le cas de la réalisation d'un barrage ou d'une digue, les documents transmis devront être conformes à l'arrêté du 6 août 2018 fixant les prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages, ainsi qu'au décret du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages (études préalables, de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage, plan coté et coupes de l'ouvrage, consignes de surveillance, registre d'exploitation de l'ouvrage...).

Le transfert dans le domaine public ne pourra être envisagé qu'après construction de la dernière habitation et si :

- L'ensemble des réserves éventuelles a été levé,
- L'autorisation de raccordement a été accordée,
- L'ensemble des documents demandés a été communiqué,
- Les contrôles réalisés le cas échéant par la Collectivité préalablement au transfert n'ont pas révélé d'anomalies.

50. 4 implantation des ouvrages

Les ouvrages seront établis sous les voiries et espaces communs appelés à être classés dans le domaine public. En cas d'impossibilité technique de respecter cette disposition, des conventions pour autorisation de passage en terrain privé signées par les acquéreurs devront être remises à l'EXPLOITANT préalablement à toute reprise du réseau. Ces servitudes devront être transférées au profit de la collectivité dans les conditions déterminées par les dispositions des articles L152-1, et R152-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

Article 51 Composition des réseaux

Les réseaux seront du type séparatif ou unitaire selon la nature du réseau public récepteur. Ils se composent d'une canalisation principale et de ses ouvrages annexes (regards de visite, boîtes de branchement...)

- 1) La pente de la canalisation principale sera supérieure ou égale à 6 mm/m.

Pour le réseau séparatif eaux usées, elle aura un diamètre minimum de 200 mm, Au cas où le diamètre serait inférieur, ce choix sera soumis à l'agrément de l'EXPLOITANT.

2) L'espacement des regards de visite ne devra pas dépasser 50 m. Ils existeront obligatoirement à chaque changement de pente ou de direction de la canalisation principale. Les dimensions intérieures seront de 0,80 X 0,80 pour les regards carrés ou de 1 m de diamètre pour les regards circulaires. Ils seront recouverts de tampons de fermeture autobloquants non verrouillables en fonte de 60 cm minimum de diamètre d'ouverture utile et de résistance adaptée à la circulation générale.

3) La liaison entre la canalisation de branchement et la canalisation principale se fera au niveau d'un regard de visite d'une manière générale.

Les branchements sur les canalisations par des culottes de branchements pourront être autorisés sous réserve d'accès par des regards proches.

4) Le principe du refoulement des eaux usées ne pourra être retenu que lorsque toutes les solutions d'évacuation gravitaire se seront avérées difficiles, voire impossibles à réaliser.

Les postes de refoulement des eaux usées comprendront obligatoirement :

- une bache de 1,40 m de diamètre au moins, ou de section équivalente. Dans le cas de postes de petites taille, l'EXPLOITANT pourra accepter un diamètre inférieur ;
- une hauteur entre le fil d'eau de la canalisation d'arrivée et le fond de la bache qui permette un stockage de 3 heures sur le débit de pointe.

Pour des postes de grande capacité, après accord de l'EXPLOITANT, le dimensionnement pourra être basé sur 1 heure au débit de pointe ;

- deux pompes dont l'une en secours automatique : le nombre de démarrages des pompes doit être de 10 par heure maximum ;
- un panier de dégrillage à maille de 40 mm
- des tampons de fermeture cadénassables équipés de systèmes antichute lourds en fonte ou sinon légers (inox ou aluminium) ;
- une armoire de commande étanche IP55 minimum composée d'un coffret polyester à double porte et d'un système de fermeture à clef ;
- un coffret de comptage EDF;
- un accès au poste de refoulement pour camion cureur ou tout autre engin ;
- une vanne d'isolement sur la canalisation d'arrivée manœuvrable de l'extérieur ;
- une potence avec système d'ancrage et réglage permettant la manœuvre des équipements du poste ;
- une clôture du poste avec portail d'accès.

Un branchement d'eau potable sera installé si l'EXPLOITANT le juge nécessaire.

La canalisation de refoulement en aval de la robinetterie sera équipée d'un piquage avec vanne de fermeture et filetages afin de permettre la mise en place ultérieure d'un manomètre. Le débit de chacune des pompes devra respecter une vitesse comprise entre 0,7 et 1,2 m/s. A l'intérieur du poste, ces canalisations seront en PEHD ou Inox et pour les postes importants en acier galvanisé. Elles seront en fonte ou en PEHD à l'extérieur.

Entre le poste de pompage et la canalisation de refoulement, il sera prévu un regard annexe qui contiendra les clapets et les vannes d'isolement des pompes (un clapet et une vanne par

pompe), un piquage avec vanne quart de tour sera mis en place en amont des clapets sur chacune des conduites de refoulement afin de pouvoir les purger. Les dimensionnements de ce regard devront permettre le démontage des équipements. La couverture du regard annexe sera identique à celle du poste.

5) Les bouches d'égouts devront être visitables, décantées et siphonnées (volume de décantation : minimum 500 litres). La canalisation permettant de connecter la bouche d'égout au système de collecte devra être d'un diamètre minimum de 300 mm.

La capacité d'engouffrement des bouches sera adaptée à la surface drainée.

6) En cas de construction d'un dispositif de stockage et de régulation des eaux pluviales, la conception de l'ouvrage devra notamment intégrer les points suivants :

- la pente maximum des berges sera de 2 pour 1
- justifier le dimensionnement du bassin par une note de calcul
- assurer la stabilité des digues, suivant le mode constructif retenu et la nature du sol (fournir l'étude de sol, le cas échéant)
- prévoir les accès piétons et véhicules pour assurer l'entretien (espaces verts, curage, accès aux ouvrages de prétraitement, décantation, débit de fuite)
- prévoir la clôture de la parcelle, avec portail d'accès
- prévoir la pose d'un débourbeur déshuileur en entrée (cf. chapitre III)
- prévoir un dispositif de régulation ou un vannage sur le débit de fuite.
- pour la sécurité de l'ouvrage de stockage, prévoir une surverse générale dimensionnée sur la base du débit de pointe centennal issue d'une pluie d'une durée égale au temps de concentration du bassin-versant de l'ouvrage.

Article 52 Raccordement au réseau public

Le Maître d'Ouvrage devra demander par écrit à l'EXPLOITANT le raccordement au réseau public. L'EXPLOITANT se réserve la possibilité de le faire effectuer par une entreprise privée aux frais du Maître d'Ouvrage.

Article 53 Participation des maîtres d'ouvrages privés

Dans le cas où la création d'une zone d'aménagement ou d'un lotissement d'habitation ou industriel nécessite le renforcement des ouvrages existants destinés à recevoir les eaux usées ou les eaux pluviales ou si dans la construction de ces ouvrages il est tenu compte des apports supplémentaires d'effluents d'eaux usées et pluviales engendrées par la création future de la zone d'aménagement ou du lotissement, l'EXPLOITANT peut demander une participation financière au Maître d'Ouvrage de l'opération, suivant les modalités prévues au Code de l'Urbanisme.

Article 54 Raccordement des immeubles

Tout raccordement au réseau public par l'intermédiaire du réseau privé collectif doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à l'EXPLOITANT conformément au chapitre II et éventuellement du chapitre III du présent Règlement.

Les propriétaires des immeubles édifiés ou en cours de construction à la date du raccordement des installations intérieures de ceux-ci au réseau public ou privé sont redevables de la participation prévue à l'article 23 du présent Règlement.

La rédaction de l'acte de vente ne pourra en aucun cas faire opposition à l'application de la présente règle.

CHAPITRE VII protection des réseaux d'assainissement des eaux usées et pluviales

Article 55 Protection des éléments du réseau

Les réseaux concessionnaires (électricité, gaz, télécommunication,...) devront respecter les prescriptions techniques et administratives en vigueur notamment en ce qui concerne la distance minimale à respecter vis-à-vis des canalisations et des ouvrages d'assainissement des eaux usées et pluviales. En cas de dégradation occasionnée par des tiers ou des concessionnaires, et sur simple constat de l'exploitant, la remise en état incombera entièrement à l'auteur des désordres et un avis technique de ce projet de réfection sera soumis à l'exploitant pour accord préalable aux travaux.

Article 56 Cas particulier des ouvrages visitables et des ouvrages d'accès

Le passage d'ouvrages traversants (canalisation, fourreau, buses, fibres, câbles...) à l'intérieur des ouvrages d'assainissement voire dans l'épaisseur de la structure de la voute ou des piédroits est strictement proscrit. Toute démolition, même partielle des ouvrages d'assainissement est interdite. En cas de manquement à cette règle, l'enlèvement des traversants et la remise en état de l'ouvrage seront réalisés par le concessionnaire à ses frais, sous le contrôle de l'exploitant

CHAPITRE VIII CONTRÔLES, SANCTIONS ET MESURES DE SAUVEGARDE

Article 57 Contrôle

Les agents de l'EXPLOITANT sont chargés de veiller à l'exécution du présent Règlement. Ils doivent porter à la connaissance du Président de la Métropole Rouen Normandie et des Maires chargés de la salubrité publique et de l'hygiène, les infractions au présent règlement.

Ces infractions peuvent donner lieu à une mise en demeure, à la réalisation d'office, aux frais de l'intéressé, des travaux nécessaires et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents de l'EXPLOITANT ont accès aux propriétés privées pour les missions de :

- contrôle des installations et ouvrages nécessaires à l'acheminement des eaux usées à la partie publique du branchement ;
- réalisation de travaux nécessaires ;
- contrôle de déversements d'eaux usées non domestiques.

En cas d'urgence, lorsque les rejets effectués sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement des eaux usées domestiques par lequel s'effectuent les rejets peut être obturé sur décision du Maire.

Pour les rejets d'eaux usées non domestiques, le Maire de la commune où a lieu le déversement peut faire procéder par l'EXPLOITANT à l'obturation du branchement d'un

usager dont le déversement n'a pas été autorisé, une information est transmise par écrit à l'utilisateur.

Article 58 Sanctions - Pénalités

Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, en cas d'obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle, l'utilisateur est astreint au paiement d'une somme définie à l'article L.1331-8 dans les conditions prévues par cet article.

Ainsi, donneront lieu à la facturation de pénalités, dont les montants sont fixés par délibération de la COLLECTIVITE, les infractions suivantes, lorsque la qualification d'obstacle sera retenue :

- En cas d'impossibilité pour l'EXPLOITANT de réaliser le contrôle de conformité du raccordement dans les conditions prévues à l'article 19 du présent règlement, du fait de l'utilisateur (impossibilité d'accès à l'immeuble, impossibilité d'accès aux ouvrages),
- En cas d'impossibilité pour l'EXPLOITANT de réaliser la contre-visite dans les conditions prévues à l'article 19 du présent règlement du fait de l'utilisateur (impossibilité d'accès à l'immeuble, impossibilité d'accès aux ouvrages),

En cas de rendez-vous non honoré et non annulé ayant occasionné un déplacement infructueux, l'utilisateur peut se voir appliquer une pénalité dont le montant est fixé par délibération de la COLLECTIVITE.

Conformément à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations de mise en conformité, il est astreint au paiement d'une pénalité dont le montant est fixé par délibération de la COLLECTIVITE.

Conformément à l'article L.1337-2 du Code de la Santé Publique, le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte, sans autorisation ou en violation de cette autorisation est constitutif d'un délit et punissable d'une amende pouvant s'élever à 10 000 euros.

Article 59 Frais d'intervention

Si les désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un utilisateur se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres devant être engagées par l'EXPLOITANT pour y remédier seront à la charge du responsable de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprennent :

- les opérations de recherche du responsable ;
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages--;

Ces sommes seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé, et selon le tarif déterminé par le Conseil de la Métropole Rouen Normandie.

Article 60 Voie de recours des usagers

60.1 RÈGLEMENT AMIABLE DES CONFLITS

1. Réclamation préalable

Toute réclamation doit être envoyée par écrit à l'EXPLOITANT à l'adresse indiquée sur la facture d'eau, à défaut de facture à l'adresse suivante : Métropole Rouen Normandie, 108 allée François Mitterrand – 76006 ROUEN Cedex.

La réclamation devra être accompagnée de toutes les justifications utiles, étant précisé qu'il appartient à l'utilisateur d'apporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation conformément aux dispositions de l'article 1353 du code civil.

Toute réclamation relative à la facturation ne suspend pas l'obligation de paiement.

L'EXPLOITANT est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal de deux mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par l'EXPLOITANT dans le cadre d'une contestation, l'utilisateur concerné peut adresser un recours gracieux auprès du Président de la Métropole par courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagnée de la décision contestée.

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires particulières en vigueur (notamment en matière d'urbanisme), l'absence de réponse du Président de la Métropole dans un délai de deux mois vaut rejet.

2. Médiation

Lorsque le litige n'a pas pu être réglé dans le cadre d'une réclamation préalable l'utilisateur peut, dans un délai inférieur à un an à compter de cette réclamation, saisir le Médiateur désigné par l'EXPLOITANT notamment par voie postale à l'adresse indiquée ci-dessus ou sur le site Internet de la Métropole Rouen-Normandie (www.metropole-rouen-normandie.fr).

Cette demande de médiation est gratuite. Elle doit être accompagnée du dossier de réclamation préalable, de la décision contestée et d'arguments factuels et juridiques.

Le cas-échéant, le Médiateur informe l'utilisateur du rejet de sa demande dans un délai de 3 semaines à compter de la réception de son dossier.

60.2 RECOURS CONTENTIEUX

En cas de litige, l'utilisateur ou le propriétaire qui s'estime lésé, peut saisir les tribunaux compétents.

Les différends d'ordre individuel entre les usagers du service public industriel et commercial et l'EXPLOITANT relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Les contestations portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relèvent de la compétence du tribunal administratif.

La saisine d'une juridiction quelle qu'elle soit, peut être précédée d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision.

TITRE II RÈGLEMENT DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le règlement du service public de l'assainissement non collectif fait l'objet d'un document séparé adopté par délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie.

TITRE III DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 61 Date d'application

Le présent Règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et est opposable aux abonnés dès qu'il a fait l'objet des mesures de publicité obligatoires et abroge tous les règlements antérieurs.

Ce Règlement pris par délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie, après avis de la Commission Consultative de Services Publics Locaux (CCSPL), sera adressé aux abonnés et remis à chaque nouvel abonné à l'occasion du dépôt d'une demande de raccordement. Il sera également adressé à tout usager et/ou abonné sur simple demande formulée auprès de la Métropole Rouen Normandie et tenu à disposition des usagers sur le site internet : www.metropole-rouen-normandie.fr.

Le paiement de la première facture d'eau suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé réception par l'abonné conformément à l'article L.2224-12 du Code général des collectivités territoriales.

Article 62 Modifications du règlement

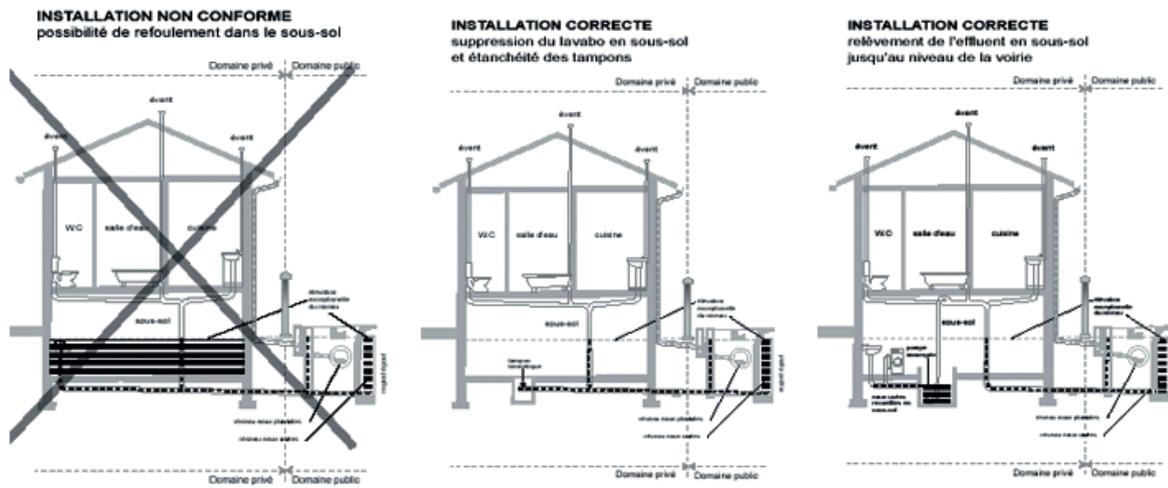
La COLLECTIVITE peut, par délibération, et après avis de la Commission Consultative de Services Publics Locaux (CCSPL), modifier le présent Règlement.

Les modifications apportées seront portées à la connaissance des abonnés.

Article 63 Clauses d'exécution

Le Président de la Métropole Rouen Normandie, les Maires des communes de la Métropole Rouen Normandie, les Agents de l'EXPLOITANT et la Trésorerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Règlement et de ses annexes.

Annexe I Schémas des différents types d'installations



ANNEXE II REJETS D'EAUX NON DOMESTIQUES (définis au chapitre IV du Règlement d'Assainissement)

Conditions minimales d'admissibilité des eaux usées non domestiques :

Ces valeurs s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures en fonction du débit, à défaut en fonction du temps.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne devra dépasser le double des valeurs indiquées.

Les eaux usées non domestiques devront :

- être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5

A titre exceptionnel, lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH pourra être compris entre 5,5 et 9,5

- être ramenées à une température inférieure à 30 °C
- ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogènes
- être débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodes pour les égoutiers dans leur travail
- les valeurs limites de concentration imposées aux eaux usées non domestiques avant déversement dans le réseau public d'assainissement ne doivent pas dépasser :
 - Matières en suspension totales (MEST) : 600 mg/l
 - Demande biochimique en oxygène (DB O5) : 800 mg/l
 - Demande chimique en oxygène (DCO) : 2 000 mg/l
 - $DCO/DB\ O5 < 3$
 - Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l
 - Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l
 - Graisses (MEH : Matières Extractibles à l'Hexane) : 150 mg/l
 - Hydrocarbures totaux : 5 mg/l
- ne pas renfermer de substances capables :
 - d'entraîner la destruction de la vie bactérienne de la station d'épuration,
 - d'entraîner la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves et cours d'eaux.
 - de nuire à la valorisation des sous-produits de l'assainissement.

Neutralisation ou traitement préalable des eaux usées non domestiques :

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans le réseau public, les eaux usées non domestiques contenant des substances susceptibles d'entraver, par leur nature ou leur concentration, le bon fonctionnement de la station d'épuration et notamment :

- des acides libres,
- des matières à réaction fortement alcalines en quantités notables,
- des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène,
- des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculs,
- des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les réseaux d'assainissement, deviennent explosifs,
- des matières dégageant des odeurs nauséabondes,

- des eaux radioactives.

Conditions générales de concentrations en substances nocives pour l'admissibilité des eaux usées non domestiques :

Ces valeurs s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures en fonction du débit, à défaut en fonction du temps.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne devra dépasser le double des valeurs indiquées.

La teneur des eaux usées non domestiques en substances nocives ne peut, en aucun cas, au moment de leur rejet dans le réseau public, dépasser pour les corps chimiques énumérés ci-après, les valeurs suivantes :

FER et Aluminium ou composés	en Fe + Al	5 mg/l
MAGNESIE	en Mg (OH)	300 mg/l
CADMIUM et composés	en Cd	3 mg/l
SULFATE	en SO ₄	400 mg/l
CHROME et composés	en Cr	2 mg/l trivalent 0,1 mg/l hexavalent
CUIVRE et composés	en Cu	1 mg/l
COBALT	en Co	2 mg/l
ZINC	en Zn	2 mg/l
MERCURE	en Hg	0,1 mg/l
NICKEL	en Ni	0,5 mg/l
ARGENT	en Ag	0,1 mg/l
PLOMB	en Pb	0,1 mg/l
CHLORE LIBRE	en Cl ₂	3 mg/l
ARSENIC et composés	en As	1 mg/l
SULFURES	en S	1 mg/l
CHROMATES	en CrO ₃	2 mg/l
FLUORURE	en F	10 mg/l
CYANURE	en CN	0,1 mg/l
NITRITES	en NO ₂	10 mg/l
INDICE PHENOL	en C ₆ H ₅ OH	0,3 mg/l
TOTAL METAUX		15 mg/l*
COMPOSES ORGANO HALOGENES	en AOX ou EOX	1 mg/l

- Métaux : Arsenic, Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc, Selenium.
Cette liste ainsi que les concentrations limites d'admissibilité ne sont pas limitatives.

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par la réglementation en vigueur en matière de substances dangereuses pour l'environnement ni de substances susceptibles de porter atteinte au respect des obligations de la collectivité en matière de collecte et de traitement des eaux usées telles que prévues dans l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.

Déversements interdits :

De plus, il est formellement interdit de déverser dans le réseau des corps et matières solides, liquides ou gazeux, susceptibles par leur nature, de nuire au bon fonctionnement du réseau par corrosion ou obstruction, de mettre en danger le personnel chargé de son entretien.

Sont notamment interdits en complément des dispositions de l'article 8 les rejets :

- de gaz inflammables ou toxiques
- de dérivés halogènes d'hydrocarbures ou d'acides et bases concentrées,
- de produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, etc.)
- d'ordures ménagères même après broyage,
- de substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées,
- des eaux usées non domestiques ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité prescrites aux articles qui précèdent,
- des déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin.

La liste de ces déversements interdits n'est qu'énonciative et non pas limitative.

ANNEXE III REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT DES ÉTABLISSEMENTS AYANT DES REJETS D'EAUX USÉES NON DOMESTIQUES RACCORDÉES AU RÉSEAU PUBLIC

Définitions

Eaux usées domestiques : eaux ménagères et eaux-vannes et assimilées.

Eaux usées non domestiques (EUND) : toutes eaux rejetées dans le réseau public d'assainissement correspondant à un usage autre que domestique.

Eaux de process : eaux correspondant à un usage autre que domestique mais non rejetées au réseau en raison de leur intégration dans le produit fini.

Réseau séparé : réseau d'alimentation particulier doté soit d'un abonnement propre au service public de distribution, soit d'un forage particulier avec compteur.

f = taux des redevances assainissement applicables sur la commune lieu d'implantation de l'usager raccordé

CP = coefficient de pollution

Coefficient de pollution CP :

Coefficient de « comparaison » entre la qualité de l'effluent non domestique et la qualité d'un effluent domestique moyen, il est calculé par application de la formule suivante :

$$CP = 0,6 + 0,4 P/Q$$

Dans laquelle :

0,6 est la part représentative du transport des effluents

0,4 est le niveau de prise en considération de la charge polluante apportée par l'usager (P) par rapport à la charge moyenne déversée par un habitant de la Métropole Rouen Normandie (Q).

$P = \text{MES} + 4/3 \text{ DB O5} + 2/3 \text{ DCO} + 1,6 \text{ mA}$ (exprime en mg/l) :

MES, DB O5, DCO, MA : les valeurs des différents paramètres de charges polluantes de l'usager définies annuellement sur un échantillon non décanté (exprime en mg/l).

MA : matières azotées représentant l'azote global exprimé en N rejeté par l'usager.

$Q = \text{MES} + 4/3 \text{ DB O5} + 2/3 \text{ DCO} + 1,6 \text{ MA}$ avec :

MES, DB O5, DCO, MA : les valeurs des différents paramètres de charges polluantes d'un habitant de La Métropole Rouen Normandie définies annuellement par la COLLECTIVITE sur un échantillon non décanté (exprime en mg/l). La valeur de Q est fixée à 1 470 mg/l, cette valeur étant susceptible d'être modifiée par voie de délibération.

MA : matières azotées représentant l'azote global exprime en N rejeté par un habitant de la Métropole Rouen Normandie.

Toutefois lorsque l'effluent à rejeter s'avère sensiblement différent de celui d'un abonné domestique ou dans le cas d'un effluent très particulier, la Métropole se réserve la possibilité d'appliquer, un coefficient de pollution tenant compte d'autres paramètres propres à

l'effluent à traiter par le système d'épuration de la Métropole Rouen Normandie en complément et/ou en substitution de ceux figurant dans la présente formule.

Ce coefficient est ≥ 1 .

Les rejets dont le degré de pollution est inférieur à celui de l'effluent moyen domestique sont un problème pour le fonctionnement des systèmes d'assainissement et affaiblissent les rendements épuratoires ; ils ne bénéficient donc pas d'un abattement spécifique et il est fait application d'un coefficient de pollution égal à 1 pour ce type de rejet.

Calcul du montant de la redevance assainissement dû = $f \times \text{volume rejeté} \times \text{CP}$

ANNEXE IV DEMANDE DE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES DANS LE RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

IDENTITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT

Raison sociale : _____

Numéro d'immatriculation : _____

Siege social : _____

Nom et prénom du demandeur : _____

Qualité : _____

Activités de l'Établissement : _____

L'Établissement a-t-il été soumis à déclaration ou autorisation d'installation classée :

OUI NON

Si OUI, préciser :

les références du dossier :

la date de déclaration ou d'autorisation :

fournir une copie de l'arrêté

PROVENANCE DE L'EAU DISTRIBUÉE (réseau eau de ville, forage nappe, pompage Seine, recyclage d'eau,...) : _____

NATURE DES EFFLUENTS

- Les réseaux d'alimentation en eau intérieurs à l'Établissement sont-ils séparés pour les types d'utilisation suivants :

	OUI	NON	SANS OBJET
Eaux usées domestiques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Eaux de process	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Eaux usées non domestiques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

	OUI	NON
- Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales sont-ils strictement séparés ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- L'Établissement est-il équipé d'installations de prétraitement ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Si oui fournir plan, description, performances.

- Nature des effluents à rejeter dans le réseau public d'assainissement eaux usées après prétraitement éventuel :

1) Eaux usées domestiques

• Volume annuel consommé _____ m3/an

2) Eaux usées non domestiques

• Débit annuel _____ m3/an

• Débit moyen journalier _____ m3/jr

Débit de pointe _____ m3/h

Nombre d'heures de rejet par jour : _____ heures

pH : _____

Température inférieure ou égale à _____ °C

MES inférieures ou égales à _____ mg/l

DB O5 inférieure ou égale à _____ mg/l

DCO inférieure ou égale à _____ mg/l

Rapport DCO = _____ DB O

Azote global (N) inférieur ou égal à _____ mg/l

Phosphore total (Pt) inférieur ou égal à _____ mg/l

Pour les corps chimiques : valeurs dépassant les teneurs énumérées en annexe du règlement d'assainissement et mesures de concentration des substances dangereuses susceptibles d'être présentes dans les rejets.

- Plans des réseaux intérieurs à l'Établissement :

Doit être joint à la présente demande, un plan-masse de l'établissement sur lequel devra figurer :

- La nature des activités par bâtiment.
- Les réseaux d'alimentation en eau de l'établissement avec éventuellement les points de comptage.
- Les réseaux d'eaux usées domestiques industrielles et les réseaux d'eaux pluviales intérieurs à l'établissement.
- L'emplacement des ouvrages de prétraitement.
- Le positionnement en plan et en altimétrie du ou des raccordements au réseau public souhaités.

Je soussigne,

- Reconnais avoir pris connaissance du Règlement d'Assainissement de la Métropole Rouen Normandie,

- M'engage à respecter les prescriptions de ce Règlement,

- Déclare exacts les renseignements formulés sur la présente demande.

Lu et approuvé,

A _____, le _____

Signature :

ANNEXE V : FICHES TECHNIQUES FIXANT LES PRESCRIPTIONS GENERALES QUE DOIVENT RESPECTER CERTAINES ACTIVITES QUALIFIEES « ASSIMILEES DOMESTIQUES »

- Activités de restauration (restaurants traditionnels, selfs services, vente de plats à emporter, boucheries charcuteries traiteur, transformation (salaison),...)

Les huiles alimentaires usagées doivent être récupérées par une société agréée à des fins éventuelles de revalorisation. L'établissement doit mettre en place un dispositif de stockage pour ces huiles usagées conforme à la réglementation et aux normes en vigueur.

L'établissement doit être équipé d'un dispositif de prétraitement (type bac dégraisseur) dimensionné de manière à pouvoir traiter la pollution issue des activités de restauration.

L'établissement a obligation de maintenir en permanence ses dispositifs en bon état de fonctionnement et d'effectuer les vidanges aussi souvent que nécessaire. La vidange et le nettoyage des dispositifs sont fixés au minimum a une fois (1) par an avec une société agréée. Les justificatifs d'évacuation ou d'élimination correspondants doivent être tenus à disposition de l'Exploitant.

L'établissement, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations et du traitement des sous-produits conformément à la réglementation en vigueur.

- Activités de service contribuant aux soins d'hygiène des personnes (laveries libre service, pressing, cabinets dentaires,...)

1 - En particulier, les établissements utilisant des solvants de nettoyage doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer les eaux de contact, recyclées avec les boues, et éviter ainsi leur déversement dans le réseau public d'assainissement.

L'établissement doit être équipé de dispositifs de stockage des solvants conformes à la réglementation et aux normes en vigueur. Il doit maintenir en permanence ses dispositifs en bon état de fonctionnement et effectuer les vidanges aussi souvent que nécessaire.

Les justificatifs d'évacuation ou d'élimination correspondant doivent être tenus à disposition de l'Exploitant.

L'établissement, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations et du traitement des sous-produits conformément à la réglementation en vigueur.

2 - Concernant les cabinets dentaires, ces établissements doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer les amalgames dentaires pollués en mercure. Pour cela, ils doivent être équipés de récupérateur d'amalgames qui doivent être entretenus régulièrement.

Les justificatifs d'évacuation ou d'élimination doivent être tenus à disposition de l'Exploitant.

L'établissement, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations et du traitement des sous-produits conformément à la réglementation en vigueur.

www.metropole-rouen-normandie.fr

métropole Rouen Normandie

14 bis, avenue Pasteur

CS 50589 - 76006 ROUEN Cedex

Tel. 02 35 52 68 10 - Fa x 02 35 52 68 59